

Octroi d'un bail minier

Un bail minier peut être obtenu par toute personne qui détient déjà un claim ou une concession minière restreinte à certaines substances minérales visées à l'article 5 de la Loi sur les mines. Le requérant doit cependant démontrer l'existence d'un gisement exploitable.

Pour obtenir un bail minier, le requérant doit déposer une demande écrite incluant les renseignements suivants :

- son identité et celle de la personne à qui la correspondance doit être adressée;
- le matricule du requérant selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;
- la description du terrain visé : sa localisation, sa superficie et la liste des numéros des droits miniers visés par la demande de bail minier;
- l'identification du propriétaire ou du locataire du droit foncier sur le terrain visé par la demande de bail minier ou, lorsque ce terrain fait l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, la nature de ces droits et de l'entente intervenue entre ces personnes et le requérant;
- un plan d'arpentage du terrain effectué par un arpenteur-géomètre, selon les instructions établies par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et les dispositions du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;
- un rapport certifié par un géologue ou un ingénieur décrivant la nature et l'étendue du gisement et sa valeur probable;
- une étude de faisabilité du projet ainsi qu'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec;
- le paiement du loyer annuel pour la première année du bail.

Les demandes doivent être transmises au [bureau du registraire](#). Les documents sont considérés comme transmis le jour de leur réception. Les paiements peuvent être effectués en espèces, par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec, ou par carte de crédit.

Le demandeur du bail doit fournir au MERN, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.

Consultation publique

Tout projet minier dont le taux de production est de 2 000 t de minerai ou plus par jour ainsi que tout projet minier de terres rares ou d'uranium est assujéti au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et est susceptible de faire l'objet d'une consultation publique menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Cette consultation est préalable à la demande de bail minier.

Consultation amorcée par le promoteur (pas en vigueur)

Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 t de minerai par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au MERN et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan de réaménagement et de restauration doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le MERN peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.

Conditions d'octroi du bail

Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de restauration minière ait été approuvé conformément à la loi et que le certificat d'autorisation prévu aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivré.

Le MERN peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le MERN peut différer la conclusion d'un bail :

- si une partie du terrain visé par la demande de bail minier fait déjà l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, et ce, jusqu'à ce que le requérant obtienne le consentement du titulaire pour accéder au terrain ou pour faire des travaux d'exploitation;
- s'il n'y a pas d'entente concernant le montant d'indemnité à verser, et ce, jusqu'à ce que la demande de fixation d'indemnité soit déposée au tribunal compétent.

AVIS IMPORTANT

Superficie : Ne doit pas excéder 100 ha, sauf si le requérant en a fait la demande au MERN et lorsque les circonstances le justifient.

Durée de bail : 20 ans, renouvelable trois fois pour des périodes de dix ans. Il pourra être prolongé pour des périodes de cinq ans après le troisième renouvellement.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Bureau du registraire

5700, 4^e Avenue Ouest, local C 320
Québec (Québec) G1H 6R1
Télécopieur : 418 643-9297
Courriel : service_mines@mrn.gouv.qc.ca

Régions – mines

Bureau régional de Chibougamau ▼

